

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 926 DU PR 1+900 AU PR 2+600
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTEILS
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-945

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Monteils,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 10-344 du 1er mars 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L 110,3 du code de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 4 juin 2010 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise EUROVIA Midi-Pyrénées, ZI Port Nord, 82800 Nègrepelisse, en date du 17 mai 2010, lors de la réunion préparatoire de chantier ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 926, du PR 1+900 au PR 2+600, ainsi que sur la VC 8 de Monteils ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 926, dans sa section comprise entre le PR 1+900 et le PR 2+600, sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération. Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 septembre 2010.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, sauf les week-ends, jours fériés et jours hors chantier.

Le trafic des transports exceptionnels sera maintenu pendant toute la durée du chantier.

Article 2 : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la VC 8 sur le territoire de la commune de Monteils, hors agglomération. Cette disposition prendra effet à partir de la date de signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 17 septembre 2010.

. Côté sud, en direction de Saint-Cirq, la VC 8 sera totalement coupée à la circulation pendant toute la durée du chantier. La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- VC 8, du chantier jusqu'à la RD 75,
- RD 75, du PR 2+000 au PR 1+649,
- VC 1, de la RD 75 à la RD 926,
- RD 926, du PR 1+400 au PR 2+191.

Côté nord, en direction de Monteils, la VC 8 sera totalement coupée à la circulation par intermittence en fonction de l'évolution du chantier. Ces coupures de circulation dureront au maximum deux jours consécutifs et ne se produiront que quatre fois pendant la totalité du chantier. La déviation empruntera, dans les deux sens, l'itinéraire suivant :

- VC 8, du chantier jusqu'à la RD 17,
- RD 17, du PR 2+273 au PR 1+300,
- RD 926 E, du PR 0+295 au PR 0+000,
- RD 926, du PR 1+400 au PR 2+179.

Article 3 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Montauban.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise Eurovia chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Madame la Maire de Monteils, Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Monteils,
le 3 juin 2010

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 4 juin 2010

Le Président,

*
* *